



Utilisez ce formulaire pour demander les crédits suivants en vertu de la *Income Tax Act* (Colombie-Britannique)

- Crédit d'impôt et crédit additionnel pour services de production (article 82.1)
- Crédit d'impôt régional pour services de production (article 82.2)
- Crédit d'impôt pour services de production pour effets visuels ou animation numérique (article 82.3)

Pour demander l'un des crédits ci-dessus, annexez les documents suivants sur le dessus de votre *Déclaration de revenus des sociétés (T2)* pour l'année :

- certificat d'agrément
- un exemplaire de ce formulaire rempli pour chaque production agréée.

N'inscrivez rien ici	
423	Numéro de code

Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FOIPPA)

Des renseignements personnels sont recueillis dans ce formulaire aux fins de l'application de la *Income Tax Act* (Colombie-Britannique), en conformité avec cette loi et avec l'article 26 de la FOIPPA. Les questions portant sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements peuvent être adressées à : Information and Privacy Analyst, FOI Section, Ministry of Small Business and Revenue, C.P. 9432, Strn Prov Gov't, Victoria (C.-B.) V8W 9N6 (Téléphone : Victoria au 250-387-3332, Vancouver au 604-660-2421 ou sans frais au 1-800-663-7867 et demandez que l'on réachemine votre appel). Courriel : FOI.QRYS@gov.bc.ca

Section 1 – Renseignements sur la société

Raison sociale de la société		Numéro d'entreprise	
145 Raison sociale de la société (tirée du certificat d'agrément si différente de la raison sociale ci-dessus)			
Adresse		Code postal	
151 Nom de la personne-ressource		153 Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur
Adresse postale (si différente de l'adresse ci-dessus)		Année d'imposition	
		Du A M J Au A M J	

Section 2 – Admissibilité

La société était-elle, à un moment de l'année d'imposition, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont la totalité ou une partie du revenu imposable était exonérée d'impôt selon l'article 27 de la *Income Tax Act* (Colombie-Britannique) ou la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la loi fédérale)? **220** 1 Oui 2 Non

Le revenu imposable de la société était-il exonéré d'impôt, en tout ou en partie, à un moment de l'année d'imposition, selon l'article 27 de la *Income Tax Act* (Colombie-Britannique) ou la partie I de la loi fédérale? **222** 1 Oui 2 Non

La société a-t-elle demandé le congé fiscal de deux ans pour les nouvelles petites entreprises selon l'article 17 de la *Income Tax Act* (Colombie-Britannique) dans l'année d'imposition? **225** 1 Oui 2 Non

La société était-elle, à un moment de l'année d'imposition :

a) une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement aux fins de l'article 127.4 de la loi fédérale? **230** 1 Oui 2 Non

b) une petite société à capital de risque enregistrée en vertu de l'article 3 de la *Small Business Venture Capital Act*? **235** 1 Oui 2 Non

c) une société enregistrée en vertu de l'article 2 (régimes d'actionariat des employés) de la *Employee Investment Act*? **240** 1 Oui 2 Non

d) une société enregistrée en vertu de l'article 8 (société à capital de risque d'employés) de la *Employee Investment Act*? **245** 1 Oui 2 Non

La société a-t-elle demandé le crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique pour cette production? **250** 1 Oui 2 Non

Si vous avez répondu **oui** à l'une des questions ci-dessus, **vous n'avez pas droit** au crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique.

Section 3 – Identification de la production cinématographique ou magnétoscopique

301 Titre de la production	302 Inscrivez la date où les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement ont commencé
	A M J
304 Titre de la production (tiré du certificat d'agrément si différent de celui indiqué à la ligne 301)	303 Inscrivez le numéro du certificat d'agrément
	PS

Section 4 – Calcul de la dépense de main-d'œuvre agréée de la C.-B.

La dépense de main-d'œuvre agréée de la C.-B. comprend les montants qui sont :

- engagés de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- engagés après le 31 mai 1998 dans l'année d'imposition ou dans l'année précédente, et qui ne faisaient pas partie de la dépense de main-d'œuvre de la C.-B. du demandeur pour l'année précédente;
- versés au cours de l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année d'imposition;
- directement attribuables à la production;
- engagés pour des services fournis par des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B. et rendus en Colombie-Britannique.

La dépense de main-d'œuvre agréée de la C.-B. qui est directement attribuable aux activités d'effets visuels ou d'animation numérique lorsque les principaux travaux de prise de vue commencent après le 31 mars 2003 comprend :

- les dépenses engagées après le 31 décembre 2002 dans l'année d'imposition ou dans l'année précédente, et qui ne faisaient pas partie de la dépense de main-d'œuvre de la C.-B. du demandeur pour l'année précédente

	A Production totale	B Montant directement attribuable aux activités d'effets visuels ou d'animation numérique	
La dépense de main-d'œuvre agréée de la C.-B. pour l'année d'imposition courante est le total des montants suivants :			
Les traitements ou salaires	405	406	1
Les autres rémunérations :			
pour les services rendus personnellement par des particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B., plus les rémunérations versées à des entreprises individuelles ou à des sociétés de personnes jusqu'à concurrence des montants versés par elles à titre de traitements ou salaires de particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B.	420	421	2
pour les services rendus personnellement par l'actionnaire d'une société canadienne imposable dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un particulier assujetti à l'impôt de la C.-B. et dont les activités principales sont la prestation des services de ce particulier, plus les rémunérations versées à cette société jusqu'à concurrence des montants payés par elle pour les traitements ou salaires de particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B.	425	426	3
versées à des sociétés canadiennes imposables à propriétaires multiples jusqu'à concurrence des montants payés par la société pour les traitements ou salaires de particuliers assujettis à l'impôt de la C.-B.	430	431	4
Le remboursement des traitements ou salaires versés par une filiale à 100 % à une société mère qui est une société canadienne imposable, pour une dépense qui aurait été admissible comme dépense de main-d'œuvre de la C.-B.	435 +	436 +	5
Dépense de main-d'œuvre agréée de la C.-B. pour l'année d'imposition courante (additionnez les lignes 1 à 5)	490	491	6

Section 5 – Calcul de la dépense de main-d'œuvre agréée admissible de la C.-B.

Total de la dépense de main-d'œuvre agréée de la C.-B. pour l'année d'imposition courante et pour chaque année antérieure	505	506	7
Moins : tous les montants d'aide qui peuvent raisonnablement être considérés comme attribuables à la dépense de main-d'œuvre agréée de la C.-B. figurant à la ligne 7	520	521	8
toutes les dépenses de main-d'œuvre agréées admissibles de la C.-B. réclamées dans une année d'imposition antérieure	525	526	9
tous les montants de dépense de main-d'œuvre agréée de la C.-B. inclus à la ligne 7 qui ont été transférés en vertu d'une convention de remboursement à une filiale à 100 %	530	531	10
(additionnez les lignes 8 à 10)			11
Dépense de main-d'œuvre agréée admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition courante (ligne 7 moins ligne 11)	590	591	12

Section 6A – Calcul du crédit d'impôt pour services de production/crédit d'impôt pour services de production pour effets visuels ou animation numérique

Dépense de main-d'œuvre agréée admissible de la C.-B. (DMOACB) (ligne 12)			13
Taux applicable	X 11 %	X 15 %	14
Crédit d'impôt pour services de production/crédit d'impôt pour services de production pour effets visuels ou animation numérique (ligne 13 multipliée par le taux de la ligne 14)	800	805	15

Section 6B – Calcul du crédit d'impôt additionnel pour services de production lorsque les principaux travaux de prise de vue débutent après le 31 décembre 2004

Dépense de main-d'œuvre agréée admissible de la C.-B. engagée après le 31 décembre 2004 (pour la production d'épisodes, ligne 28 de la feuille de travail n° 1; dans les autres cas, ligne 12, colonne A ou partie de la ligne 12, colonne A)	595	13A
Taux applicable	X 7 %	14A
Crédit d'impôt additionnel pour services de production (ligne 13A multipliée par le taux de la ligne 14A)	810 =	15A

Section 7 - Calcul du crédit d'impôt régional pour services de production lorsque les principaux travaux de prise de vue débutent après le 31 mars 2003

Total de la dépense de main-d'œuvre agréée admissible de la C.-B. pour l'année d'imposition courante engagée après le 31 décembre 2002 (montant figurant à la ligne 12, colonne A)	16
Nombre total de jours pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue ont été effectués en Colombie-Britannique, à l'extérieur de la région désignée de Vancouver (voir la remarque*)	820 17
Nombre total de jours pendant lesquels les principaux travaux de prise de vue de la production ont été effectués en Colombie-Britannique	825 ÷ 18
Taux de calcul proportionnel (ligne 17 divisée par ligne 18)	X 19
Dépense de main-d'œuvre agréée admissible de la C.-B. calculée au prorata (ligne 29 de la feuille de travail n° 2 dans le cas d'épisodes, ligne 16 multipliée par la ligne 19 dans les autres cas)	= 20
Taux applicable	X 6 % 21
Crédit d'impôt régional pour services de production (ligne 20 multipliée par le taux de la ligne 21)	830 = 22

* **Remarque** – Les principaux travaux de prise de vue doivent être effectués en Colombie-Britannique, à l'extérieur de la région désignée de Vancouver, pour un minimum de cinq jours et doivent représenter plus de 50 % du nombre total de jours de principaux travaux de prise de vue en Colombie-Britannique.

Section 8 - Total du crédit d'impôt pour services de production

Crédit d'impôt pour services de production (montant figurant à la ligne 15, colonne A)	23
Crédit d'impôt additionnel pour services de production (montant figurant à la ligne 15A)	+ 24
Crédit d'impôt pour services de production pour effets visuels ou animation numérique (montant figurant à la ligne 15, colonne B)	+ 25
Crédit d'impôt régional pour services de production (montant figurant à la ligne 22)	+ 26
Total des crédits d'impôt pour services de production (additionnez les lignes 23 à 26)	850 = 27

Inscrivez à la ligne 672 de l'annexe 5 de votre déclaration de revenus des sociétés (T2) le montant du crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique qui figure à la ligne 27. Si vous présentez plus d'un formulaire, additionnez le montant figurant à la ligne 27 de tous les formulaires et inscrivez le total à la ligne 672 de l'annexe 5 de votre déclaration.

Attestation

Je, **851** _____ du _____ Adresse
Nom (caractères d'imprimerie S.V.P.)

atteste que les renseignements donnés dans ce formulaire et dans tous les documents annexés sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Signature d'un agent autorisé

Poste ou titre

855 _____
Date

